

Zeitschrift: Mitteilungen / Vereinigung Schweizerischer Versicherungsmathematiker
= Bulletin / Association des Actuaires Suisses = Bulletin / Association of
Swiss Actuaries

Herausgeber: Vereinigung Schweizerischer Versicherungsmathematiker

Band: 17 (1922)

Artikel: La révision du code fédéral des obligations et les sociétés d'assurances

Autor: Dumas, S.

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-967450>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 16.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

B. Wissenschaftliche Mitteilungen.

La revision du Code fédéral des obligations et les sociétés d'assurances.

Par S. Dumas.

I. Généralités.

Le Conseil fédéral a chargé M. Huber, professeur à l'Université de Berne, de préparer un projet de loi pour reviser la partie du Code des obligations qui traite des sociétés commerciales. La grande valeur de M. Huber est trop connue pour qu'il soit nécessaire d'insister sur les mérites de ce projet; toutefois, sur deux points importants, l'évaluation des titres et le contrôle de la comptabilité, nous estimons que les dispositions prévues conviendraient mal aux sociétés d'assurances; les particularités de cette industrie comportent pour elles des mesures s'écartant de celles à prendre pour les autres sociétés. Nous nous proposons donc de formuler et de justifier ici les amendements que nous croyons utile d'apporter au projet de M. Huber.

Il est bon que le Code des obligations contienne des dispositions destinées à protéger les actionnaires, les membres et les créanciers des sociétés anonymes ou coopératives. Sous le couvert de sociétés commerciales, les flibustiers ont beau jeu d'attirer l'épargne du public, de faire leur pelote et de disparaître après avoir édifié leur fortune sur la ruine d'une foule de braves gens.

Il est même impossible de prendre contre les aigrefins toutes les précautions désirables, car les tribunaux ne peuvent généralement intervenir que trop tard. D'autre part, l'incompétence fait autant de victimes que la mauvaise foi; sans doute, des dispositions légales ne peuvent pas donner le génie des affaires à un imbécile, mais des règles judicieuses diminueront peut-être le nombre de ses sottises et en atténueront les suites fâcheuses.

Il y a une différence fondamentale entre les sociétés d'assurances et les autres sociétés; les premières sont soumises à la surveillance constante du Conseil fédéral qui ne leur accorde la concession suisse et ne la maintient en vigueur que s'il est convaincu de la compétence et de l'honnêteté de leurs directeurs et administrateurs. Quoiqu'il puisse se tromper, les actionnaires et les assurés trouveront dans cette conviction un motif de confiance bien supérieur aux garanties que peut donner un article de loi, d'autant plus que le Conseil fédéral ne limite pas son enquête à ce point spécial; il contrôle toutes les opérations des sociétés d'assurances, leurs tarifs, leurs conditions générales et leur comptabilité. Les chances de malversation ou simplement de mauvaise gestion sont ainsi réduites au minimum. Cette surveillance est efficace; tandis que nous avons assisté à une foule de faillites dans d'autres domaines, depuis qu'elle existe, une seule société d'assurances suisse fut obligée de liquider. S'il est vrai, en revanche, que les sociétés allemandes d'assurances sur la vie opérant en Suisse sont dans une situation très difficile, la guerre atténue largement les responsabilités de nos autorités.

Nous sommes donc fondés à soutenir que la surveillance des sociétés d'assurances par la Confédération protège beaucoup mieux les intéressés que n'importe quelles dispositions du Code des obligations.

Tout en admettant cette argumentation, on pourrait refuser d'en tirer les mêmes conséquences que nous, c'est-à-dire que sur certains points le Code des obligations doit faire une situation spéciale aux sociétés d'assurances. On nous objecterait que chacun pourrait trouver des raisons pour demander des dispositions particulières en sa faveur; que le Code deviendrait ainsi un énorme recueil de recettes sans principes directeurs; que le législateur doit au contraire étudier la masse des phénomènes juridiques pour en extraire des règles générales.

Il est facile de réfuter ce raisonnement. Le législateur suisse a reconnu depuis longtemps que les assurances doivent être traitées à part; preuves en soient la loi fédérale du 25 juin 1885 concernant la surveillance des entreprises privées en matière d'assurance, la loi fédérale du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance et la loi fédérale du 4 février 1919 sur les cautionnements des sociétés d'assurances. Si de nombreuses raisons techniques justifient cette législation particulière, l'importance économique de l'assurance milite aussi en sa faveur. D'après le dernier *Rapport du Bureau fédéral des assurances*, il y avait 31 sociétés d'assurances suisses à la fin de 1918; le total de leur actif était de fr. 957,472,143.—. Comme les statisticiens évaluent à un peu moins de cinquante milliards de francs la fortune suisse, on voit que nos sociétés d'assurances gèrent une somme équivalant aux deux pour cent de notre richesse nationale. En 1918, les sociétés suisses d'assurances directes ont encaissé des primes pour fr. 284,754,852.— et les sociétés de réassurances pour fr. 103,633,707.—; toutes ensemble ont perçu des intérêts pour fr. 38,570,152.—. Ces sommes sont considérables; elles augmentent chaque année, témoignant du rôle capital que joue l'assurance dans notre civilisation.

Insistons sur un point. Nous ne demandons pas de privilège en faveur des sociétés d'assurances; nous demandons qu'on mette la législation en harmonie avec leur nature. La surveillance fédérale est une lourde charge pour elles; outre la forte contribution qu'elles versent chaque année à la caisse fédérale pour couvrir les frais de contrôle, elles ont toutes les dépenses qu'entraînent une correspondance active avec les autorités de surveillance et des rapports annuels détaillés. Puisqu'on tient compte de leur situation spéciale pour leur imposer un fardeau, il est juste de s'en rappeler pour leur accorder des facilités.

II. L'évaluation des titres.

Le projet de code.

L'article 656 du projet de Code des obligations s'applique aussi bien aux sociétés coopératives qu'aux sociétés anonymes; il est ainsi conçu:

*Papiers-
valeurs.*

Les papiers-valeurs qui sont cotés officiellement ne peuvent être portés au bilan pour une somme supérieure au prix de revient et, lorsque celui-ci est plus élevé que le cours moyen du dernier mois avant le jour du bilan, pour une somme supérieure à ce cours.

Les papier-valeurs non cotés ne peuvent être portés au bilan pour une valeur supérieure au prix de revient en tenant compte, cas échéant, des revenus en cours (intérêts, dividendes) et de toutes dépréciations.

Ces dispositions sont plus sévères que celles qui sont actuellement en vigueur. Le code du 14 juin 1881 prévoit l'évaluation des valeurs cotées à leur cours moyen dans le mois qui précède la date du bilan (Art. 656, ch. 3) sans le maximum du prix de revient que nous

trouvons dans le projet. Les sociétés d'assurances sur la vie, qui ont de bonnes raisons pour demander un allègement du droit actuel, souffriraient beaucoup si on l'aggravait encore.

Le bilan d'après les méthodes actuelles.

Il serait si compliqué pour les sociétés d'assurances sur la vie d'appliquer en toute logique les prescriptions du Code des obligations qu'elles recourent toutes à une simplification quoiqu'elle présente le grave inconvénient de faire varier beaucoup plus que de raison les résultats financiers des exercices successifs.

Les réserves mathématiques, qui constituent pour les sociétés d'assurances sur la vie le gros article du passif, dépendent étroitement du taux d'intérêt technique, c'est-à-dire du taux d'intérêt avec lequel on les calcule; s'il monte, elles diminuent et réciproquement. On prend toujours le taux technique un peu plus bas que le taux moyen rapporté par les placements de l'assureur; il faut, en effet, conserver une certaine marge pour faire face à une baisse éventuelle de l'intérêt et à des pertes financières toujours possibles. Lorsque les cours de bourse baissent, le taux d'intérêt moyen s'élève; le total de l'actif diminue; mais comme on peut alors augmenter le taux technique, les réserves mathématiques diminuent et, avec elles, le total du passif. Si les cours s'élèvent, le phénomène symétrique se produit. Ainsi, les deux parties du bilan sont liées l'une à l'autre; l'influence du taux de l'intérêt sur l'une d'elles est compensée par son influence sur l'autre. Pour que cette compensation fût exacte, il faudrait avoir entre l'échéance moyenne des titres et celle des polices une relation qui n'existe généralement pas; mais en pratique, elle est satisfaisante.

Malheureusement, si les sociétés d'assurances sur la vie évaluent leurs titres aux cours de la bourse, elles ne peuvent en pratique trouver la compensation nécessaire dans leurs réserves mathématiques; elles devraient pour cela changer de taux technique toutes les fois que des variations de cours modifient sensiblement le rendement moyen de leurs placements; or c'est impossible; changer de bases pour le calcul des réserves mathématiques est un si gros travail qu'on n'y procède qu'à la dernière extrémité. Même, dans certaines sociétés, pour lesquelles la participation des assurés dans les bénéfices de l'entreprise joue un rôle important, ce changement est d'une difficulté qui frise l'impossibilité.

Les sociétés d'assurances sur la vie qui doivent ainsi évaluer leur actif conformément au Code des obligations et leur passif en se servant d'un taux d'intérêt fixe, se trouvent ainsi dans la situation la plus paradoxale: lorsque le taux d'intérêt s'élève, quoiqu'elles en profitent beaucoup à cause des gros capitaux qu'elles gèrent, elles ont beaucoup de peine à boucler leur bilan sans perte ¹⁾.

La méthode américaine.

Nous pouvons imaginer une autre méthode. Puisque nous avons adopté un taux invariable pour évaluer notre passif, nous pourrions aussi choisir un taux fixe, un peu supérieur, pour capitaliser nos revenus et déterminer notre actif. Nous connaîtrions ainsi avec une bonne approximation les résultats de l'exercice.

Cette méthode présente malheureusement un grave défaut. Si nous calculions nos réserves mathématiques

¹⁾ Dans *l'évaluation des titres au bilan*, j'ai montré par des exemples numériques comment s'opère la compensation entre l'actif et le passif du bilan lorsque le taux d'intérêt varie.

au taux de $3\frac{1}{2}\%$, il serait légitime d'évaluer l'actif au taux de 4% . Un titre rapportant fr. 50.— par an figurerait dans notre bilan pour fr. 1250.—. Si nous l'avions acheté la veille de l'inventaire à un cours plus bas, par exemple fr. 900.—, nous enregistrerions immédiatement un bénéfice important, ici fr. 350.—. C'est inadmissible.

La méthode adoptée par la loi de l'Etat de New York évite ce défaut. Elle autorise les assureurs à prendre pour évaluer chaque titre un taux invariable d'une année à l'autre, mais changeant d'une valeur à l'autre. Ce taux est celui qui ressort du prix d'achat du titre, de son intérêt et de son échéance ¹⁾.

Amendement au projet de Code des obligations.

Cette méthode est très recommandable, mais elle est incompatible avec notre législation actuelle ainsi qu'avec le projet de Code des obligations. Aussi proposons-nous d'ajouter à l'article 656 du projet un alinéa prévoyant une réglementation spéciale pour l'évaluation des titres appartenant aux sociétés d'assurances sur la vie.

On pourrait ajouter au Code des obligations tous les articles réglant la matière; il semble préférable de les insérer dans la loi concernant la surveillance des entreprises privées en matière d'assurance; ils y seront mieux à leur place. Pour le temps qui s'écoulera entre la revision du Code des obligations et celle de la loi de surveillance, il conviendra que le Conseil fédéral autorise l'emploi de la méthode américaine; le texte

¹⁾ Voir ci-dessous des exemples numériques. M. Aeberhardt expose l'application de cette méthode et les formules mathématiques qui lui servent de base dans son mémoire: *Bewertungsgrundsätze für die Wertpapiere der Lebensversicherungsgesellschaften.*

de son arrêté serait celui que nous proposons d'ajouter à la loi de surveillance.

La logique du système exigerait de n'appliquer la méthode américaine qu'aux titres formant la contre-partie des réserves mathématiques. C'est le point de vue adopté par l'Association des sociétés suisses d'assurances; elle demande qu'on complète l'article 656 du projet de Code des obligations par un troisième alinéa ainsi rédigé:

« Der Bundesrat ist bis zum Erlass bundesgesetzlicher Vorschriften ermächtigt, für die Bewertung der Wertschriften, die zur Sicherstellung der Deckungskapitalien von Lebensversicherungsgesellschaften dienen, allgemeine Anordnungen oder besondere Verfügungen zu treffen, die von den Bestimmungen dieses Gesetzes abweichen. »

En pratique, la distinction entre les titres qui servent de contre-partie aux réserves mathématiques et les autres est un peu compliquée sans être capitale. On la fait en Allemagne où la loi n'autorise que certains placements pour constituer les réserves mathématiques (Reichsgesetz über die privaten Versicherungs-Unternehmungen vom 12. Mai 1901, Art. 59); les sociétés d'assurances sur la vie doivent inscrire ces placements dans un registre spécial et les gérer séparément (ibid. Art. 57). L'opportunité de réglementer les placements des sociétés d'assurances est une question trop importante pour la traiter en passant; nous nous en tenons à l'évaluation des titres; dès lors, une gestion séparée des placements serait trop compliquée pour le résultat: une petite différence dans le total de l'actif. Bien plus, les sociétés suisses pourraient toujours soutenir que tous leurs titres sont affectés à couvrir leurs réserves mathématiques; en effet, à la fin de 1918 pour un total

de réserves mathématiques de fr. 389,793,504.—, elles ne possédaient des titres que pour fr. 78,876,812.—; le reste était placé principalement en hypothèques.

Justification des articles à insérer dans la loi de surveillance.

Exposons maintenant les motifs qui nous conduisent aux articles dont nous proposons l'adoption et qui se trouvent réunis dans la quatrième partie de ce travail.

Article 1^{er}. Cet article rappelle que la méthode américaine ne s'applique qu'aux sociétés d'assurances *sur la vie*; en bonne logique, on devrait l'étendre aux sociétés contre les accidents pour les titres servant de garantie aux rentes viagères qu'elles accordent comme indemnité; mais il ne semble pas que cette extension ait une grande importance pratique. En revanche, il n'y a pas de raison de prévoir pour les assurances des choses une réglementation spéciale sur ce point.

Le *Rapport sur la revision du Code des obligations* ne fait pas les distinctions nécessaires lorsqu'il s'oppose à une évaluation des titres particulière aux sociétés d'assurances; il argumente sur le cas des sociétés d'assurances contre la grêle qui peuvent être obligées de se défaire rapidement de toutes leurs valeurs lorsqu'une année calamiteuse absorbe leurs disponibilités et leurs réserves. Cette objection, exacte pour l'exemple choisi, ne s'oppose en rien à notre requête qui ne concerne que l'assurance sur la vie.

Article 2. Cet article donne la règle fondamentale; on évalue le titre au prix de revient modifié de manière que son rendement annuel reste constant et que sa valeur soit ramenée au pair au moment du remboursement. S'il y avait une prime, on ramènerait le titre à sa valeur de remboursement, prime comprise.

Voici deux exemples:

Supposons que nous achetions au prix de fr. 886.90 un titre de fr. 1000.— rapportant un intérêt annuel de fr. 40.— et remboursable au pair dans 10 ans. Nous faisons un placement au taux de $5\frac{1}{2}\%$. Au moment de l'achat, nous l'inscrivons dans nos livres pour le prix de revient, soit fr. 886.90. Pendant les dix années suivantes, nous l'évaluerons toujours au taux de $5\frac{1}{2}\%$. Ainsi, à la fin de la première année, nous demanderons: quelle est la valeur au taux de $5\frac{1}{2}\%$ d'un titre remboursable par fr. 1000.— dans 9 ans et rapportant un intérêt de fr. 40.— par an? Nous trouverons fr. 895.70; c'est la somme que nous porterons dans nos livres. Nous créditerons notre compte d'intérêt du produit du titre, fr. 40.—, et de son augmentation de valeur, fr 8.80, à moins que nous ne préférerions passer cette dernière écriture dans un compte spécial; le total, fr. 48.80, fait bien $5\frac{1}{2}\%$ de la valeur du titre à la fin de l'exercice précédent. Nous ferons chaque année ce calcul en diminuant chaque fois l'échéance d'un an. Nous arriverons au résultat suivant:

Valeur du titre:			
au moment de l'achat	.	.	fr. 886.90
au bout d'un an	.	.	„ 895.70
„ „ de deux ans	.	.	„ 905.—
„ „ „ trois ans.	.	.	„ 914.80
„ „ „ quatre ans	.	.	„ 925.10
„ „ „ cinq ans	.	.	„ 935.90
„ „ „ six ans	.	.	„ 947.40
„ „ „ sept ans	.	.	„ 959.50
„ „ „ huit ans	.	.	„ 972.30
„ „ „ neuf ans	.	.	„ 985.80
„ „ „ dix ans	.	.	„ 1000.—

Si nous achetons un titre au-dessus du pair, nous arrivons à un résultat symétrique. Par exemple, si nous acquérons au prix de fr. 1121.70 un titre rapportant un intérêt annuel de fr. 55.— et remboursable par fr. 1000.— dans 10 ans, nous faisons un placement au taux de 4⁰/. Nous le porterons dans nos livres pour les valeurs suivantes:

Valeur du titre:	
au moment de l'achat . .	fr. 1121.70
au bout d'un an	„ 1111.50
„ „ de deux ans	„ 1101.—
„ „ „ trois ans	„ 1090.—
„ „ „ quatre ans	„ 1078.60
„ „ „ cinq ans	„ 1066.80
„ „ „ six ans	„ 1054.40
„ „ „ sept ans	„ 1041.60
„ „ „ huit ans	„ 1028.30
„ „ „ neuf ans	„ 1014.40
„ „ „ dix ans	„ 1000.—

A la fin de la première année, nous créditerons notre compte d'intérêts du produit du titre, fr. 55.—, et nous le débiterons de sa diminution de valeur, fr. 10.20, à moins que nous ne préférerions passer cette dernière écriture dans un compte spécial; la différence, fr. 44.80, fait bien 4⁰/% de la valeur du titre à la fin de l'exercice précédent.

En pratique, l'évaluation des titres se présente assez simplement grâce à l'emploi de tables numériques donnant les valeurs nécessaires pour tous les taux et toutes les durées utiles; les sociétés américaines utilisent à cet effet les tables de Deghuée.

Lorsque les titres sont amortis d'après un plan déterminé, on peut hésiter entre deux méthodes de calcul: évaluer le titre en se basant sur le plan

d'amortissement ou admettre qu'il ne sera remboursé qu'à la dernière échéance possible.

Si la société achète le titre au-dessous du pair, ce qui est le cas général, on peut lui laisser la faculté d'adopter la méthode qu'elle préfère; ce choix n'a pas grande importance, comme le montre l'exemple suivant.

Supposons un titre de fr. 1000.— rapportant un intérêt annuel de fr. 40.— et faisant partie d'un emprunt remboursable par une annuité constante; si la durée de l'amortissement est encore de 10 ans et que nous achetions le titre au prix de fr. 929.30, nous faisons un placement au taux de $5\frac{1}{2}\%$, en tenant compte des chances de remboursement anticipé. En revanche, si nous admettons que le titre ne sera remboursé qu'à la dernière échéance, soit dans 10 ans, notre placement ne nous rapporte que $4,912\%$ par an. Voici comment nous évaluerons le titre dans chacune de ces deux hypothèses.

Temps écoulé depuis l'achat	Valeur du titre		Différence
	en tenant compte des chances de remboursement anticipé	en négligeant les	
ans	fr.	fr.	fr.
0	929.30	929.30	0.00
1	935. —	935. —	0.00
2	940.90	940.90	0.00
3	946.80	947.10	0.30
4	953. —	953.60	0.60
5	959.20	960.40	1.20
6	965.60	967.60	2.00
7	972.20	975.10	2.90
8	978.90	983. —	4.10
9	985.80	991.30	5.50
10	1000. —	1000. —	—

Si la société achetait le titre au-dessus du pair, elle pourrait encore hésiter entre ces deux méthodes; mais il est inutile d'insister sur une éventualité qui ne se présentera que rarement; chacun redoute, en effet, d'acquérir un titre qui peut lui être remboursé dans peu de temps au-dessous du prix de revient.

Article 3. La méthode américaine suppose que les titres rapportent un intérêt fixe, sinon nous ignorons un des éléments essentiels du calcul. Nous sommes dès lors ramenés aux cours de bourses pour évaluer les titres à revenu variable. A la fin de 1918, sur fr. 78,876,812.— de titres que possédaient les sociétés suisses d'assurances sur la vie, il n'y avait que fr. 180,696.— en actions; la question n'a donc aucune importance.

Si l'on évaluait les rentes perpétuelles avec la méthode américaine, on les porterait toujours au bilan pour leur prix de revient. Ce ne serait pas recommandable; dans l'assurance avec participation dans les bénéfices, ce ne serait pas très équitable.

Admettons que la société d'assurances divise ses assurés en deux groupes suivant qu'ils ont contracté leur police avant ou après un moment déterminé. Au bout d'un certain temps, les réserves mathématiques du premier groupe diminueront; si les titres qui en constituent la contre-partie arrivent au remboursement et disparaissent à peu près de la même manière que les réserves mathématiques, le second groupe peut se désintéresser de la liquidation du premier. En revanche, si ces titres disparaissent moins rapidement que les réserves, la société les fera passer au second groupe pour en couvrir les réserves mathématiques. Il ne serait pas juste que ce passage se fît à un cours différent de celui de la bourse, car un des groupes toucherait

des bénéfices inférieurs à ceux qu'il aurait perçus si l'autre n'avait pas existé.

En réalité, on n'opère que rarement cette division des assurés, mais en pensée nous pouvons la faire chaque jour. Nous voyons ainsi que l'on peut accorder à la société d'assurances la durée d'une génération pour ramener ses titres à leur valeur en bourse, soit vingt ou trente ans. Comme il vaut mieux raccourcir cette période que de l'étendre trop, nous croyons pouvoir nous contenter de dix ans. En pratique, il est même probable que les sociétés d'assurances préféreront amortir chaque année leurs pertes de cours sur les actions ou les rentes perpétuelles; elles en possèdent si peu que ces pertes ne constitueront jamais de grosses sommes. Elles le feront d'autant plus volontiers qu'elles éviteront ainsi la tenue des comptes que comporterait l'amortissement en dix ans.

Article 4. Nous avons admis jusqu'ici que les placements faits par les sociétés d'assurances sur la vie étaient aussi sûrs que possible. Les fluctuations de cours que nous avons négligées étaient dues aux variations du taux de l'intérêt. Mais il se présente quelquefois une autre situation: un titre baisse parce que la confiance qu'inspire le débiteur diminue; il faut craindre la perte effective du capital placé. La société doit se mettre le plus rapidement possible en mesure de faire face à cette éventualité; elle amortira sans délai les pertes de cours. Un exemple caractéristique en est le cas dans lequel le débiteur se trouve dans une situation si difficile qu'il est obligé de demander aux créanciers d'alléger les conditions de l'emprunt; ce fut fréquent ces derniers temps; des entreprises industrielles, des hôtels et des banques transformèrent leurs obligations en actions.

Article 5. Cet article pare à un défaut de la méthode américaine. Si l'échéance des titres est en moyenne la même que celle des polices, leur évaluation n'a pas une importance capitale; leur produit est indépendant de la cote et lorsque l'assureur a besoin d'argent pour faire face à ses engagements, ils arrivent au remboursement. En revanche, si leur échéance moyenne est beaucoup plus éloignée que celle des polices, une évaluation plus élevée que celle de la bourse pourrait nous montrer la situation sous un jour trop favorable; en effet, si l'assureur devait vendre un titre avant le remboursement, il réaliserait une perte.

Cette éventualité n'est pas à craindre aussi longtemps que la société se développe; il faudrait même qu'elle fût très avancée dans sa liquidation pour qu'elle ait à payer des sommes supérieures à ses encaissements. En 1918, les sociétés suisses d'assurances sur la vie ont perçu des primes et des intérêts pour fr. 85,720,233.—; elles ont payé comme capitaux et rentes assurés, rachats, participation dans les bénéfices, commissions, frais d'agents, frais généraux et impôts fr. 53,024,924. —. L'excédent, fr. 32,695,309.—, n'est pas un bénéfice net car les sociétés ont dû augmenter leurs réserves mathématiques, mais il constitue la marge de disponibilité que les assureurs devraient absorber avant de déplacer des capitaux; encore cette marge est-elle en réalité beaucoup plus élevée car au solde ci-dessus viennent s'ajouter les titres et créances remboursés pendant l'exercice.

Ce n'est donc qu'exceptionnellement que la méthode américaine nous montrerait la société d'assurances sous un jour trop favorable, encore des circonstances particulières nous mettraient-elles en garde contre cette erreur. Il faut toutefois que le Conseil fédéral soit

armé pour cette éventualité, de peur qu'une société d'assurances ne soutienne que le silence de la loi l'autorise à dresser un bilan inexact; c'est le but de notre article 5. S'il devenait nécessaire de l'appliquer, on commencerait par une évaluation approximative; si le résultat n'en était pas satisfaisant, on dresserait un bilan plus exact et l'on prendrait les mesures appropriées aux événements.

Article 6. Cet article laisse aux sociétés d'assurances la faculté d'évaluer leurs titres conformément au Code des obligations. Il n'y a pas de raison d'empêcher une société de poursuivre dans la voie où nous sommes actuellement, c'est-à-dire adopter les cours de bourse, renoncer à la compensation qu'elle pourrait trouver dans une modification du taux technique et supporter de grosses fluctuations dans ses résultats annuels. Une société très puissante pourrait s'accommoder de cette méthode; elle constituerait une forte réserve pour fluctuations des valeurs et rendrait ainsi son bénéfice annuel à peu près indépendant des cours. Mais la crise que nous venons de traverser montre que cette réserve devrait être énorme pour pouvoir permettre d'amortir les pertes de cours; notre exposé prouve que cet amortissement n'est pas indispensable; au lieu de créer une réserve mobilière, les assureurs feront donc mieux de consacrer leurs ressources à doter très largement leurs réserves libres.

On pourrait dans un cas critiquer une société qui abandonnerait la méthode américaine pour rentrer dans le Code des obligations: si les titres remontaient rapidement et atteignaient des cours supérieurs aux évaluations américaines. Mais à cette hausse de cours correspondrait une baisse du taux de l'intérêt; si c'était

nécessaire, le Conseil fédéral imposerait à la société une diminution de son taux technique.

Réfutation de quelques objections.

Le *Rapport sur la revision du Code des obligations* refuse de faire une situation spéciale aux sociétés d'assurances, disant que le fait que leurs placements sont durables ne justifie pas de dispositions particulières (pages 61 et 62). Cette objection n'atteint pas notre argumentation. Nous ne demandons pas de mesures particulières parce que les placements des sociétés d'assurances sur la vie sont durables, mais parce que leurs engagements sont à longue échéance. Au passif, elles calculent la valeur actuelle de leurs engagements avec un certain taux d'intérêt; il est légitime qu'elle capitalise le revenu de leur actif sur un taux voisin. L'exemple des caisses d'épargne donné par le *Rapport* n'est pas concluant, car elles n'ont que des engagements à courte échéance; le taux d'intérêt ne joue aucun rôle dans l'estimation de leur passif.

Les sociétés d'assurances sur la vie accordent le rachat des polices aux assurés qui le demandent; on pourrait donc considérer la majeure partie de leurs engagements comme à court terme. Ce ne serait pas exact; au moment où les rachats deviendraient inquiétants par leur nombre, le Conseil fédéral les interdirait ¹⁾.

La méthode américaine présenterait quelques inconvénients si les sociétés d'assurances faisaient beaucoup

¹⁾ Si les intérêts des assurés suisses paraissent menacés dans leur ensemble, le Conseil fédéral interdira pour trois ans au plus le rachat des polices et les avances sur polices (cf. la loi fédérale du 4 février 1919 sur les cautionnements des sociétés d'assurances, art. 8, 9 et 14).

d'arbitrages de titres car elles effectueraient leur vente à des prix très différents des sommes portées au bilan. Mais ce cas est peu fréquent. Les arbitrages ne sont guère possibles sur une grande échelle dans nos bourses suisses; le marché y est trop étroit; une vente un peu importante provoque une baisse de cours et l'achat correspondant fait remonter les valeurs de remploi; l'opération court ainsi grand risque de solder en perte.

Un avantage de la méthode américaine.

Depuis la fin du siècle dernier, les sociétés d'assurances ont beaucoup souffert des amortissements. C'est en grande partie pour les éviter qu'elles ont donné une préférence marquée aux titres qui ne sont pas officiellement cotés, en particulier aux prêts hypothécaires. L'Etat, qui emprunte beaucoup, n'a aucun intérêt à favoriser cette politique financière, au contraire. En autorisant l'emploi de la méthode américaine, il écartera pour les sociétés d'assurances la crainte des amortissements; il supprimera une des raisons qui les éloignent de ses emprunts et comme les sociétés suisses d'assurances sur la vie placent chaque année un nombre considérable de millions, elles constitueront une clientèle appréciable pour les titres émis par la Confédération, les cantons et les communes de notre pays. Comme elles ne vendent presque jamais leur titres, le classement des emprunts en sera meilleur.

Le change.

L'article 657, alinéa 2, du projet de Code est ainsi conçu:

« S'il s'agit de créances ou de papiers-valeurs exprimés en monnaie étrangère remboursables après

le délai d'un an, il faut tenir compte des dépréciations de la monnaie étrangère pour les compenser par une égale répartition de l'amortissement sur les exercices qui restent à courir jusqu'au jour où le remboursement pourrait devenir exigible. »

Nous ne demandons pas pour les sociétés d'assurances de dispositions particulières au sujet des changes; il n'y aurait pas de raison de les leur accorder. Si pour une monnaie étrangère, les engagements de la société et ses placements sont équivalents, la compensation s'opère automatiquement; le cours du change n'a pas d'importance; s'il y a une différence marquée entre l'actif et le passif, il en résulte, dans le bouleversement actuel des changes, un bénéfice ou une perte. Il y a beaucoup de chance pour que la perte soit effective; il faut donc l'amortir le plus tôt possible; en revanche, il ne serait guère prudent de considérer le bénéfice comme acquis avant qu'il soit réalisé; il vaudra mieux le mettre en réserve.

Toutefois, pour les sociétés d'assurances des choses aussi bien que pour les sociétés d'assurances sur la vie, il est indispensable d'interpréter très largement les dispositions du Code concernant le change; plusieurs d'entre elles, en particulier celles qui pratiquent la réassurance, ont des comptes en très grand nombre de monnaies, quelquefois une vingtaine. Il en résultent de grosses complications pour la tenue des livres; mais ici comme ailleurs, il ne faut pas que l'exactitude coûte trop cher; souvent, il vaut mieux se contenter d'une approximation et mettre en réserve la différence de coût entre le calcul approché et le calcul exact. Il faut donc admettre les méthodes qui permettent de tenir les comptes simplement sans affecter d'une erreur sensible le résultat de l'exercice.

En revanche, nous ne pouvons passer sous silence la contradiction entre les articles 656 et 657 du projet. Si nous avons acheté un titre fr. 1000. — et que nous ne puissions le revendre que fr. 100. —, il est absolument égal qu'il s'agisse d'une valeur suisse dont le débiteur est en déconfiture ou que notre perte soit provoquée par l'effondrement des changes. Nous ne comprenons pas comment on peut soumettre deux situations aussi semblables à deux règles si différentes.

Même, si l'on voulait faire une différence, c'est le contraire du projet qu'il faudrait recommander: adopter les cours de bourse pour les changes et donner des délais pour amortir les pertes sur le cours des valeurs. En effet, dans une foule de cas, les méthodes d'évaluation de l'actif n'ont pas une importance capitale; si la société n'est pas obligée de vendre ses titres, comme elle en perçoit les intérêts régulièrement, sa véritable situation n'est pas affectée par les cours de la bourse. Il est tout autrement lorsque les intérêts sont payables dans une monnaie étrangère; la perte est effective. Si un titre nous rapporte fr. 40.— par an, nous sommes dans les limites de l'incertitude liée à chaque évaluation lorsque nous hésitons à lui attribuer une valeur comprise entre fr. 700. — et fr. 800.—. Mais s'il nous rapporte 40 marcs, soit moins de fr. 1.50.—, ou 40 couronnes autrichiennes, soit à peine fr. —. 10, ou encore 40 roubles, soit rien du tout, il serait inadmissible de l'évaluer ne fût-ce que fr. 100.—.

J'éprouve même une certaine humiliation à l'idée que les Chambres fédérales pourraient prendre une décision dont le sens serait: Lorsque le débiteur est suisse, fût-il une commune, un canton ou même la Confédération, on ne sait jamais ce qu'il peut arriver; le créancier doit amortir immédiatement les pertes de

cours; mais si le débiteur est étranger, qu'il soit polonais, grec ou ture, nous avons en lui la plus grande confiance; nous ne sommes pas absolument certains que les changes remonteront, mais c'est égal; nous avons le temps de nous prémunir contre des pertes éventuelles.

On peut admettre l'arrêté du Conseil fédéral en date du 26 décembre 1919 sur les conséquences des dépréciations de change pour les sociétés anonymes et coopératives; il ne prévoit que des dispositions passagères, destinées à parer à une situation extraordinaire; mais il serait extrêmement regrettable de les insérer dans une loi, surtout si, comme le projet, l'on en supprime les correctifs, le fait que les pertes de change doivent apparaître à l'actif du bilan et que, jusqu'à ce qu'elles soient amorties, les bénéfices à répartir aux sociétaires sont limités.

Nous ne faisons cependant pas de propositions touchant les changes, car nous nous limitons aux questions qui concernent spécialement les sociétés d'assurances.

III. Les organes de contrôle.

Le projet de Code des obligations contient les dispositions suivantes:

Art. 775. Les sociétés anonymes au capital d'au moins un million de francs sont tenues de charger du contrôle des sociétés fiduciaires ou des organisations de contrôle; ou leur organe de contrôle doit être composé pour la moitié au moins d'experts spécialement qualifiés au point de vue technique.

*Règles
spéciales à la
composition
des organes de
contrôle.*

Art. 839. Les sociétés coopératives qui ont un capital d'un million de francs au moins ou qui comptent cinq cents membres au moins sont tenues, soit de charger du contrôle une société fiduciaire ou une organisation de contrôle, soit de composer leur organe de contrôle pour la moitié au moins

*Organe de con-
trôle dans les
grandes
sociétés coopé-
ratives.*

d'experts spécialement qualifiés au point de vue technique.

Comme nous allons le voir, ces articles conviennent mal aux sociétés d'assurances; nous proposons donc qu'on ne les leur applique pas.

Le Code des obligations a raison d'instituer un contrôle sévère sur la comptabilité des sociétés anonymes et coopératives. Il s'agit de bien plus que de prévenir des pertes d'argent; il faut protéger des personnes faibles contre le déshonneur et le crime. Constamment lorsqu'un caissier a commis des malversations, on s'aperçoit qu'il n'était pas plus mauvais qu'un autre, mais que le manque de surveillance lui a semblé une garantie d'impunité; lors d'un pressant besoin d'argent, il a mis la main dans sa caisse avec l'intention de restituer promptement la somme induement prélevée; il ne l'a pas pu et s'est trouvé en face d'un déficit croissant; il est resté dans cette situation jusqu'à ce que des circonstances imprévues l'aient dévoilée; ou bien, affolé, il a recouru au crime pour tenter de masquer ses infidélités. Il est condamné à la prison; sa famille est précipitée dans la honte et la misère. Un contrôle effectif et compétent aurait arrêté tous ces malheurs en supprimant une de leurs causes importante, la tentation. Aussi devons-nous considérer comme un devoir de surveiller étroitement les livres tenus et les fonds maniés pour le compte d'autrui.

Les directeurs et les administrateurs des sociétés d'assurances en sont bien persuadés; chez elles, le contrôle est des plus sérieux; elles ont généralement un service de vérification, confié souvent à une personne dont un long passé garantit la conscience, l'impartialité et la compétence; toutes les inscriptions dans les livres

et toutes les pièces comptables sont examinées avec grand soin. Chacun accorde à ce travail la plus grande importance et quiconque imaginera des moyens pratiques de l'améliorer encore sera le bienvenu.

Si nous parlons d'améliorations possibles, c'est pour marquer que dans ce domaine on ne fera jamais trop bien, car les sociétés d'assurances suisses ont le droit d'être fières de leur passé. Ce n'est que très exceptionnellement qu'on y entend parler de malversations.

Toutes les sociétés d'assurances suisses féliciteront donc le législateur de ses efforts pour organiser un contrôle sérieux dans les sociétés anonymes et coopératives; quelques-unes même y ont un grand intérêt pécuniaire; ce sont celles qui opèrent dans les branches crédit et cautionnement. Toutefois, si elles éprouvent quelque inquiétude lorsqu'il s'agit d'elles-mêmes, c'est qu'elles sont sensibles à une grosse difficulté, la compétence des reviseurs de comptes. Cette difficulté existe pour toutes les sociétés, car nous avons encore de grands progrès à faire dans la formation des experts-comptables, mais elle est particulièrement grande pour les sociétés d'assurances. En effet, pour vérifier leurs livres, il ne suffit pas d'être comptable, il faut connaître le mécanisme de l'assurance et pouvoir contrôler les statistiques. Une expertise ne nous donnerait aucune sécurité si l'on pouvait la résumer en ces mots: les livres sont régulièrement tenus, les pièces comptables sont en ordre, mais nous ignorons si les réserves mathématiques sont exactes, si les réserves pour risques en cours ou pour sinistres à régler sont suffisantes; nous ne sommes pas capables de vérifier les statistiques et nous ne connaissons pas les engagements éventuels de la société.

Dans la branche vie, il faut des connaissances scientifiques étendues pour vérifier utilement les réserves mathématiques, pour savoir si la table de mortalité et le taux d'intérêt technique sont judicieusement choisis et si les formules utilisées tiennent compte de tous les éléments de la question. M. Koburger cite l'exemple d'une société qui calculait ses réserves mathématiques sur primes pures et en déduisait deux fois le montant des frais d'acquisition non amortis. Il ne dit pas si c'était de l'incurie ou de la mauvaise foi; c'est égal; le contrôle de cette société fonctionnait mal; mais pouvons-nous espérer que des experts-comptables, qui n'auraient pas été des actuaires avertis, auraient découvert cette erreur, surtout si l'on avait essayé de la leur dissimuler?

Quant aux autres branches, chacun se souvient d'une société suisse de réassurances qui fut obligée de se liquider; ce furent surtout les réserves pour risques en cours et pour sinistres à régler des branches choses qui se révélèrent insuffisantes. Or combien avons-nous en Suisse d'experts-comptables ayant une idée claire de ces réserves et de leur calcul? S'ils ne l'ont pas, comment vérifieront-ils efficacement le bilan d'une société d'assurances?

Ce n'est pas que nous manquions totalement en Suisse de personnes capables de contrôler toutes les opérations d'une société d'assurances; nous en aurions suffisamment, si les circonstances ne les empêchaient pas de le faire. En effet, la plupart d'entre elles sont attachées sous une forme ou sous une autre à une société d'assurances, et l'on ne peut demander à un assureur de montrer tous ses livres et toute son organisation à un concurrent. Les autres seraient impartiales, mais elles occupent des positions, par exemple dans

l'administration, qui leur interdisent de procéder à des expertises privées.

Constituer des organes de contrôle qualifiés en dehors des sociétés d'assurances est donc impossible; il ne faut pas l'essayer; le législateur doit éviter toute disposition inefficace, surtout lorsqu'il court le risque d'inspirer une fausse sécurité aux gens qu'il veut protéger.

Du reste, les sociétés d'assurances sont dans une situation toute différente des autres. Elles sont soumises à la surveillance de la Confédération. Le Conseil fédéral, agissant par l'organe du Bureau fédéral des assurances, a les compétences les plus étendues pour contrôler leurs opérations. Il a toujours rempli ces fonctions avec conscience et sa surveillance s'est révélée efficace. En créant un contrôle supplémentaire, les Chambres fédérales lui témoigneraient une méfiance imméritée; elles ne le feront pas.

Dans la question de l'évaluation des titres, la situation particulière faite par le Code des obligations aux sociétés d'assurances sur la vie, entraîne une révision de la loi de surveillance; ici, ce n'est pas nécessaire. D'une part, les directeurs et les administrateurs des sociétés seront les premiers à se réjouir de tous les perfectionnements qu'on pourrait apporter au contrôle de leurs sociétés; d'autre part, si l'un d'eux faisait opposition à une suggestion utile et raisonnable, le Conseil fédéral est suffisamment armé par la loi de surveillance pour en triompher.

IV. Propositions.

Nous proposons:

1^o d'ajouter à l'article 656 du projet de Code des obligations un troisième alinéa ainsi conçu:

Jusqu'à ce qu'une loi fédérale ait réglé la matière, le Conseil fédéral est autorisé à statuer par des dispositions générales ou spéciales sur l'évaluation des papiers-valeurs appartenant aux sociétés d'assurances sur la vie.

2^o que le Conseil fédéral prenne un arrêté conforme au texte ci-dessous et qu'il demande aux Chambres d'en insérer les dispositions le plus tôt possible dans la loi fédérale concernant la surveillance des entreprises privées en matière d'assurance:

*Bilan des
sociétés d'as-
surances sur
la vie.*

Principe.

Art. 1^{er}. Les sociétés d'assurances sur la vie évaluent leurs papiers-valeurs d'après les règles suivantes.

Art. 2. Les titres à revenu fixe, remboursables à une date déterminée ou d'après un plan d'amortissement déterminé, sont évalués au maximum au prix de revient modifié de manière que le rendement annuel moyen du titre reste constant et que sa valeur soit ramenée au pair au moment du remboursement.

Pour les titres officiellement cotés, le prix de revient adopté pour ce calcul ne doit pas dépasser le cours de bourse au moment de l'achat.

*Actions et
rentes
perpétuelles.*

Art. 3. Les actions et les titres à revenu variable, ainsi que les titres dont le remboursement n'est pas prévu, notamment les rentes perpétuelles, sont évalués au cours moyen de la bourse du dernier mois avant le jour du bilan.

La société a le droit de modifier ce cours de manière à répartir sur dix ans au plus les bénéfices ou les pertes de cours.

*Titres peu
sûrs.*

Art. 4. En dérogation aux articles précédents, les titres dont le capital ou les revenus ne paraissent pas suffisamment garantis, sont évalués au cours

moyen de la bourse du dernier mois avant le jour du bilan.

Dans ce cas, la société doit amortir chaque année les pertes de cours.

Ces dispositions s'appliquent notamment aux titres dont les conditions ont été modifiées au détriment du créancier depuis leur acquisition par la société et aux titres dont les intérêts sont en souffrance.

Art. 5. Le Conseil fédéral peut en tout temps *Justifications.*
exiger la preuve que l'emploi des dispositions précédentes ne démontre pas une situation trop favorable pour la société.

Art. 6. La société a le droit de ne pas faire *Droit des obligations.*
usage des dispositions précédentes et de dresser son bilan conformément au Code des obligations.

3° d'ajouter à chacun des articles 775 et 839 du projet de Code des obligations un deuxième alinéa ainsi conçu:

La règle précédente ne s'applique pas aux sociétés d'assurances soumises à la surveillance de la Confédération.

Lausanne, octobre 1921.

Appendice.

*Traduction de la loi (du 17 février 1909) de l'Etat de New York
concernant les sociétés d'assurances (article 18, in fine).*

..... Aucune valeur dont le principal ou les intérêts sont en souffrance ou ne sont pas suffisamment garantis, ne sera estimée dans l'actif de la compagnie au-dessus de la valeur au cours. Toutes les obligations ou autres créances détenues par les compagnies d'assurances sur la vie, qui seront suffisamment garanties, ou dont le principal et les intérêts ne sont pas en souffrance, devront être estimées comme suit: si elles ont été achetées au pair, elles sont estimées au pair; si elles ont été achetées au-dessus ou au-dessous du pair, elles seront estimées sur la base du prix d'achat ajusté de façon que la valeur à l'échéance soit ramenée à la valeur au pair et de façon à rapporter entre temps le taux d'intérêt réel auquel l'achat a été fait. En aucun cas, le prix d'achat ne devra excéder la valeur au cours à l'époque de l'achat; de plus, le surintendant des assurances aura tout pouvoir pour déterminer la méthode d'estimation d'après la règle précédente et la méthode déterminée par lui d'après cette méthode sera décisive et obligatoire; il demeure entendu également que les compagnies précitées peuvent faire état de ces obligations ou créances à leur valeur au cours ou à la valeur portée dans les livres, mais, en aucun cas, leur valeur totale ne pourra excéder la valeur totale calculée d'après la règle précédente.

Bibliographie.

Aeberhardt. Bewertungsgrundsätze für die Wertpapiere der Lebensversicherungsgesellschaften (Schweiz. Zeitschrift für Volkswirtschaft und Sozialpolitik, Bern, März 1921).

Bureau fédéral des assurances. Rapport sur les entreprises privées en matière d'assurance en Suisse en 1918 (Berne, 1920).

Deghuée. Tables of Bond Values. (Dougherty, 128 Broadway, New York).

Dumas. Les bases techniques et les méthodes pour le calcul des réserves mathématiques dans l'assurance sur la vie (Bulletin de l'Association des actuaires suisses, année 1919, Berne).

Dumas. L'évaluation des titres au bilan (ibidem, année 1920).

Koburger. Revision und Kontrolle im Versicherungswesen (Zeitschrift für die gesamte Versicherungswissenschaft, Berlin, 1913).

Lettre adressé le 16 juin 1921 par l'Association des sociétés suisses d'assurances concessionnaires au Vorort de l'Union suisse du commerce et de l'industrie.

New York Insurance Law. An act in relation to insurance corporations, constituting chapter twenty-eight of the consolidated laws. Became a law February 17th, 1909.

Procès-verbal des délibérations de la Conférence des représentants des sociétés suisses d'assurances sur la vie concessionnées et du Bureau fédéral des assurances, en date du 17 mars 1921.

Projet de loi fédérale concernant la revision des titres XXIV à XXXIII du Code fédéral des obligations.

Rapport sur la revision des titres XXIV à XXXIII du Code fédéral des obligations, présenté au Département fédéral de Justice et Police en mars 1920.

Société suisse d'assurances générales sur la vie humaine, à Zurich. Compte rendu des opérations de la société pour l'exercice 1920 (Zurich, 1921).

Sommaire.

	Page
<i>I. Généralités</i>	1
<i>II. L'évaluation des titres</i>	4
Le projet de code	4
Le bilan d'après les méthodes actuelles	5
La méthode américaine	6
Amendement au projet de Code des obligations	7
Justification des articles à insérer dans la loi de surveillance	9
Réfutation de quelques objections	17
Un avantage de la méthode américaine	18
Le change	18
<i>III. Les organes de contrôle</i>	21
<i>IV. Propositions</i>	25
<i>Appendice</i>	28
<i>Bibliographie</i>	29
